

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Drouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77724

Gouvernement du Québec

### Décret 1136-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la réalisation des travaux de réfection de la chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 7 et 11 sur la route d'Obedjiwan

ATTENDU QUE la gestion de la route 45625 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaitent conclure l'Entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de réfection de la chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 7 et 11 sur la route d'Obedjiwan, afin d'établir les droits et obligations de chacune des parties;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernant la réalisation des travaux de réfection de la chaussée dans le secteur situé entre les kilomètres 7 et 11 sur la route d'Obedjiwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77725